

100%
gratuit

les corrigés du dcg 2011 sur www.comptalia.com



comptalia, l'école qui en fait + pour votre réussite !



CONSULTEZ
NOTRE DOCUMENTATION
SUR NOTRE SITE

Comptalia Formation

Formations à l'Expertise Comptable DCG-DSCG
Préparations aux BTS CGO et BTS AG PME-PMI
Formations en Comptabilité, Gestion de la paye, IFRS...

- › Formation complète - sur mesure - à votre rythme
- › Cours en ligne + supports papier + cours-vidéo
- › Assistance permanente de vos formateurs
- › Devoirs corrigés - séances de cours en direct sur Internet

www.comptalia.com



Comptalia TV

La chaîne du savoir comptable.

- › Cours-vidéo à la demande pour tout le programme DCG et DSCG
- › Cours-vidéo sur l'utilisation des logiciels comptables
- › Magazines d'information professionnelle : l'actualité Fiscale, Sociale, Juridique, Comptable, IFRS...

www.comptalia.tv

UNE QUESTION ?

- Comment finaliser mon DCG ou mon DSCG ?
- Quelle formation professionnelle pour mon projet ?
- Comment fonctionnent les formations Comptalia via Internet ?
- Mes frais de formation peuvent-ils être pris en charge ?...

Nos conseillers vous renseignent au

N°Vert 0 800 COMPTA

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE
SOIT **0 800 266 782**



Session 2011

UE 4 – DROIT FISCAL

Durée de l'épreuve : 3 heures - Coefficient : 1

SESSION 2011**UE 4 – Droit fiscal****Durée de l'épreuve : 3 heures - coefficient : 1**Document autorisé : **Néant.**

Matériel autorisé :

Une calculatrice de poche à **fonctionnement autonome sans imprimante et sans aucun moyen de transmission, à l'exclusion de tout autre élément matériel ou documentaire** (circulaire 11° 99-186 du 16/11/99 ; BOEN n° 42).

Document remis au candidat :

Le sujet comporte 7 pages numérotées de 1/7 à 7/7.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente sous la forme de 3 dossiers indépendants

Page de garde.....	page	1
Présentation du sujet.....	page	2
DOSSIER 1 - Taxe sur la valeur ajoutée et contrôle fiscal (7 points)	page	2
DOSSIER 2 - Impôt sur les sociétés et fiscalité locale..... (7 points)	page	3
DOSSIER 3 - Impôt sur le revenu (6 points)	page	3

Le sujet comporte les annexes suivantes :

DOSSIER 1	
Annexe 1 - Société MEUNIER	page 4
DOSSIER 2	
Annexe 2 - Société MOULIN	page 5
DOSSIER 3	
Annexe 3 - Revenus 2010 du foyer MENCHIL-MINOT	page 6
Annexe 4 - Barèmes et autres données fiscales.....	page 7

AVERTISSEMENT**Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.**

DOSSIER 1 – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET CONTROLE FISCAL
1. Quelles sont les composantes et la valeur des coefficients de déduction applicables en 2010 :

- **au secteur 1 - « Articles de bureau » ;**
- **au secteur 2 - « Formations » ;**
- **aux biens et services utilisés simultanément par les deux secteurs.**

La SNC Meunier ne réalise que des opérations entrant dans le champ d'application de la TVA, cependant certaines d'entre elles sont exonérées de TVA : activité formations, il s'agit par conséquent d'un redevable partiel.

Le coefficient de déduction qui permet de déterminer la TVA déductible est égal au produit des coefficients d'assujettissement, de taxation et d'admission.

Le coefficient d'assujettissement est égal à 1 dans la mesure où l'entreprise ne réalise que des opérations entrant dans le champ d'application de la TVA.

Le coefficient de taxation est égal :

- à 1 lorsque le bien ou le service est utilisé exclusivement pour des opérations ouvrant droit à déduction ;
- à 0 lorsque le bien ou le service est utilisé exclusivement pour des opérations n'ouvrant pas droit à déduction ;
- à 0,94 lorsque le bien ou le service est utilisé à la fois pour des opérations ouvrant droit à déduction et des opérations n'ouvrant pas droit à déduction.

Eléments	Coefficient d'assujettissement	Coefficient de taxation	Coefficient d'admission	Coefficient de déduction
Secteur 1 – « Articles de bureau »				
• Voiture particulière	1	1	0	0
• Gazole	1	1	0,8	0,8
• Autres biens	1	1	1	1
Secteur 2 – « Formations »				
Autres biens	1	0	1	0
Aux deux secteurs				
a) Photocopieur	1	0,94	1	0,94
b) Autres biens	1	0,94	1	0,94
c) Services	1	0,94	1	0,94

2. Sachant que la déclaration de TVA déposée au titre de mai 2010 faisait ressortir un Crédit de TVA de 400 €, calculez la TVA due (ou le crédit de TVA) se rapportant au mois de juin 2010.

Opérations	Base	TVA collectée	TVA déductible
Ventes			
Secteur 1 – « Articles de bureau »			
• Ventes de biens : TVA exigible à la livraison.			
a) en France	60 000	11 760,00	
b) vers des redevables de TVA allemands en Allemagne : livraison intracommunautaire, exonérée de TVA.			
c) vers des particuliers résidents allemands : ventes à distance entre deux pays de l'Union Européenne à des particuliers, le lieu d'imposition est fixé dans l'état de départ si le seuil n'est pas atteint et qu'aucune option n'est formulée.	6 000	1 176,00	
• Services bureautiques (France) : ventes de prestations de services, la TVA est exigible à l'encaissement, soit : $2\,990 / 1,196 \times 0,196$	2 500	490,00	
Achats			
Secteur 2 – « Formations »			
Formation continue en France : secteur exonéré de TVA.			
Secteur 1 – « Articles de bureau »			
a) Voiture particulières : Il s'agit d'un véhicule de tourisme, la TVA n'est pas déductible, le coefficient de déduction est égal à 0 (cf. question 1)			
b) Gazole La TVA sur le gazole est déductible à 80 % pour les véhicules de tourisme, soit : $98 \times 0,8$			78,40
c) Autres biens TVA entièrement déductible			3 920,00
Secteur 2 – « Formations »			
Autres biens Le coefficient de déduction est égal à 0, la TVA n'est pas déductible.			
Aux deux secteurs			
a) Photocopieur : acquisition intracommunautaire TVA due sur acquisition intracommunautaire : $8\,000 \times 19,6\%$ TVA déductible sur immobilisation : $1\,568 \times 0,94$ N.B. : l'exigibilité coïncide avec la facturation, sans pour autant dépasser le 15 du mois suivant (15 juillet).	8 000	1 568,00	1 473,92
b) Autres biens : TVA déductible à la livraison $1\,078 \times 0,94$			1 013,32
c) Services : TVA déductible au paiement $1\,500 \times 0,94$			1 410,00
Crédit de TVA antérieur			400,00
Totaux		14 994,00	8 295,64
TVA due = 14 994 – 8 296 = 6 698 €			

3. Déterminez la régularisation globale de TVA induite par la cession de la construction intervenue en juillet 2010.

La cession de la construction n'est en principe pas taxée car il ne s'agit pas de la vente d'un immeuble dans les 5 années suivant son achèvement.

Elle intervient dans le délai de régularisation de 20 ans, car le local a été utilisé 7 années ou fractions d'années (de 2004 à 2010).

On doit donc procéder à un reversement de TVA : $47\,040 \times 13/20 = 30\,576$ €.

Cette TVA sera transférée à l'acquéreur qui pourra la déduire.

Le prix de vente étant de 280 576, on en déduit qu'il se décompose ainsi : immeuble 250 000 + TVA transférée 30 576.

Toutefois, l'immeuble ayant été vendu en juillet 2010 (donc après refonte de la TVA immobilière), le vendeur, lorsqu'il est assujéti à la TVA et qu'il a récupéré de la TVA lors de son acquisition, peut opter pour le paiement de la TVA sur le prix total de vente.

La vente se fera alors au prix de $250\,000 \times 1.196 = 299\,000$ € (la TVA de 49000 étant collectée auprès de l'acheteur).

Dans ce cas, aucune régularisation de la TVA initialement déduite n'est à faire.

4. En terme de contrôle fiscal, à quoi correspond le délai de reprise ? Quelle est sa durée pour la société MEUNIER au regard de la TVA ?**Délai de reprise :**

L'administration peut, dans certaines conditions, réparer les erreurs commises lors de l'établissement des impôts, et notamment celles résultant d'une insuffisance de déclaration des contribuables. Mais ce droit ne peut être exercé que pendant une certaine durée, appelée "délai de reprise".

Durée du délai de reprise au regard de la TVA

Pour la TVA, ce délai s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

Il sera donc possible pour l'administration, jusqu'au 31 décembre 2013, d'exercer son droit de reprise à l'égard des opérations réalisées depuis le 1^{er} janvier 2010.

Sauf manquement délibéré, le délai de reprise des taxes sur le chiffre d'affaires est ramené de 3 ans à 2 ans pour les adhérents des centres de gestion et associations agréés lorsque le rapport de mission établi à l'issue du contrôle effectué par ces organismes aura été communiqué à l'administration.

Cependant ce délai de 2 ans ne s'applique pas lorsque sur la période de 2 ans, des pénalités autres que les intérêts de retard auront été appliquées.

DOSSIER 2 – IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS ET FISCALITÉ LOCALE
1. Rappelez les conditions d'application du taux réduit de l'IS en faveur des PME et précisez si la société MOULIN peut en bénéficier.

Le bénéfice du taux réduit est réservé aux PME soumises à l'IS (de plein droit ou sur option) à conditions que :

- le CA soit inférieur à 7 630 000 € HT.
- le capital soit entièrement libéré et détenu pour 75 % au moins par des personnes physiques (ou par des sociétés satisfaisant à l'ensemble de ces conditions).

L'ensemble de ces conditions sont remplies par la société MOULIN, qui peut par conséquent bénéficier de ce régime de faveur.

2. Calculez le montant des acomptes d'impôt sur les sociétés payés au cours de l'exercice 2010 en rappelant pour chaque acompte sa date limite d'exigibilité.

- 1er acompte versé le 15 mars 2010 :

Il faut tenir compte du taux de l'impôt sur les sociétés réduit pour les premiers 38 120 € de bénéfices.

IS au taux réduit : PME	13 000 x 3,75 % =	487,50
IS au taux réduit : concessions	42 000 x 3,75 % =	1 575,00
	Total	2 062,50
	Montant versé :	2 063 €

- 2ème acompte versé le 15 juin 2010 :

IS au taux réduit : PME	38 120 x 3,75 % =	1 429,50
IS au taux normal	181 890 x 8,1/3 % =	15 157,50
IS au taux réduit : concessions	48 000 x 3,75 % =	1 800,00
Total	Total	18 387,00
	Arrondi à :	18 387 €
Régularisation du 1er acompte	18 387 – 2 063 =	16 324 €
	Montant versé :	34 711 €

- 3ème acompte versé le 15 septembre 2010 :

IS au taux réduit : PME	38 120 x 3,75 % =	1 429,50
IS au taux normal	181 890 x 8,1/3 % =	15 157,50
IS au taux réduit : concessions	48 000 x 3,75 % =	1 800,00
Total	Total	18 387,00
	Arrondi à :	18 387 €

- 4ème acompte versé le 15 décembre 2010 : 18 387 €

3. Quel est le montant et le sort fiscal de la plus ou moins value réalisée lors de la cession des titres ARTEFAC?

Il s'agit de titres de participation acquis depuis plus de 2 ans, la plus-value est donc à long terme.

Cette plus-value est exonérée mais il convient de réintégrer au résultat fiscal (et donc de taxer) une quote-part de frais et charges de 5% de la plus-value :

Plus value : $800\,000 - 720\,000 = 80\,000$ € ;
 Quote-part à réintégrer : $80\,000 \times 5\% = 4\,000$ €

4. Déterminez sous forme de tableau le résultat fiscal de l'exercice 2010.

	Déduction	Réintégration
Résultat fiscal provisoire		350 000
Titres ARTEFAC Dividendes des filiales non imposés quote-part de frais : $60\,000 \times 5\% = 3\,000$	60 000	3 000
SICAV ARTY L'écart d'évaluation passif doit être réintégré, soit : $(162 - 150) \times 500 = 6\,000$ € La dépréciation constatée en 2009 n'était pas déductible, la reprise n'est pas imposable, il faut déduire 5 000 €	5 000	6 000
Frais d'acquisition SA BRAFO Les sociétés soumises à l'IS doivent incorporer les frais liés à l'acquisition des titres au prix de revient des titres. Ces frais sont déduits par voie d'amortissement sur une période de 5 ans, soit : $12\,000 \times 20\% \times 1/12 = 200$ €	200	12 000
Concession de brevet Le produit de la concession net de charges est une PVLVT taxable à 15 %, soit : $50\,200 - 200 = 50\,000$ € N.B. : le brevet a été créé par l'entreprise, le délai de 2 ans n'est pas nécessaire pour suivre le régime des PVLVT.		
Plus-value nette à long terme La cession des titres ARTEFAC a été traitée dans la question 3. $80\,000 + 50\,000 = 130\,000$ Quote-part de frais	130 000	4 000
Totaux	195 200	375 000
Résultat fiscal		179 800

5. Citez les deux composantes de la contribution économique territoriale. La société Moulin est-elle assujettie à cette contribution ?

La contribution économique territoriale est composée :

- d'une part, d'une cotisation foncière des entreprises (CFE) assise sur les seules valeurs locatives des biens passibles d'une taxe foncière, les biens mobiliers n'étant pas compris dans la base d'imposition ;
- et, d'autre part, d'une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) assise, comme son nom l'indique, sur la valeur ajoutée des entreprises.

La CFE est due chaque année par les personnes physiques ou morales ou par les sociétés non dotées de la personnalité fiscale qui exercent, à titre habituel, une activité professionnelle non salariée.

Pour être imposable, l'activité doit répondre à certaines conditions suivantes, être exercée :

- à titre habituel ;
- à titre professionnel ;
- à titre non salarié ;

- dans les limites du territoire national.

La CVAE s'applique en principe aux personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés non dotées de la personnalité morale qui exercent une activité imposable à la CFE et dont le chiffre d'affaires excède 152 500 €. Dans la pratique, avec le dégrèvement sur cotisation accordé à certaines redevables, la CVAE est réellement due lorsque le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 €.

La société Moulin est donc assujettie à cette cotisation.

DOSSIER 3 – IMPÔT SUR LE REVENU

1. Déterminez le montant net imposable dans la catégorie «Traitements et salaires» en précisant si monsieur MENHIL doit opter pour les frais réels.

Monsieur MENHIL : « Traitements et salaires »

Abattement forfaitaire		ou	Frais réels	
Montant à déclarer :	150 000		Montant à déclarer :	150 000
- abattement forfaitaire (10 %)			Remboursements frais	12 000
plafonné à :	- 14 157		- frais réels déductibles	- 28 000
Montant imposable	135 843		Montant imposable	134 000

L'option pour les frais réels est plus avantageuse.

2. Déterminez le montant net imposable dans la catégorie «Revenus de capitaux mobiliers» sachant que le couple n'a formulé aucune option.

Dividendes d'actions françaises	2 000 + 9 800	11 800
- abattement de 40 %	11 800 x 40 %	- 4 720
- Abattement de 3 050 €		- 3 050
Dividendes imposables		4 030
Jetons de présence		500
Coupons d'obligations		970
RCM imposable		5 500

N.B. : Les intérêts des livrets A sont exonérés.

3. Concernant les revenus fonciers :

- déterminez le régime applicable ;
- calculez le montant net imposable par immeuble, puis globalement ;
- précisez le sort du déficit réalisé.

Régime applicable

Le montant des loyers perçus s'élève à : $11\,400 + 5\,400 = 16\,800$ €, il est donc supérieur à 15 000 €, le régime applicable est celui du réel.

Montant net imposable

	Maison rue Rostand	Maison rue Mage	Total
A - Loyers perçus	11 400	5 400	16 800
Assurances	- 240	- 230	
Frais de gestion	- 20	- 20	
Taxe foncière (hors ordures ménagères)	- 620	- 895	
Travaux entretien	- 5 020	- 17 255	
B - Total charges	- 5 900	- 18 400	- 24 300
C - Intérêts d'emprunts	- 3 000	- 2 000	- 5 000
D - Revenu net (= A – B – C)	2 500	- 15 000	- 12 500

Sort du déficit

Le montant des intérêts d'emprunt payés (5 000) étant inférieur au total des revenus bruts (16 800), le déficit est déductible du revenu global à hauteur de 10 700 €; le solde (1 800) est reportable pendant 10 ans sur les revenus fonciers.

4. En supposant que le revenu net global imposable du foyer soit en définitive de 128 800 €, calculez l'impôt sur le revenu de 2010 en tenant compte du plafonnement du quotient familial.

Détermination de l'impôt sur le revenu :

Nombre de parts :

- M. et Mme MENHIL : 2 parts
- Maéva : 0,5 parts
- Victoria : 0,5 parts

Soit 3 parts.

 Calcul du quotient familial : $128\ 800 / 3 = 42\ 933,33\ €$

Application du barème :

$(11\ 896 - 5\ 963) \times 5,5\ % =$	326,32
$(26\ 420 - 11\ 896) \times 14\ % =$	2 033,36
$(42\ 933,33 - 26\ 420) \times 30\ % =$	4 953,90
Total	7 313,58
Nombre de parts	x 3
Impôt brut avant plafonnement	21 940,74

arrondi à 21 941 €

Plafonnement du QF :

 Calcul du quotient familial avec 2 parts : $128\ 800 / 2 = 64\ 400\ €$

Application du barème :

$(11\ 896 - 5\ 963) \times 5,5\ % =$	326,32
$(26\ 420 - 11\ 896) \times 14\ % =$	2 033,36
$(64\ 400 - 26\ 420) \times 30\ % =$	11 394,00
Total	13 753,68
Nombre de parts	x 2
Impôt brut avant plafonnement	27 507,36

arrondi à 27 507 €

 L'économie d'impôt s'élève à : $27\ 507 - 21\ 941 = 5\ 566\ €$

 Cette économie est plafonnée à 2 336 € par ½ parts excédant 2 parts, soit : $2\ 336 \times 2 = 4\ 672\ €$

 L'impôt brut définitif est égal à : $27\ 507 - 4\ 672 = 22\ 835\ €$

Le montant de l'impôt net est égal à celui de l'impôt brut dans la mesure où il n'y a pas de crédits et réductions d'impôt.

N.B. : le crédit d'impôt sur les dividendes ne s'applique plus à compter de 2010.

L'impôt sur le revenu de 2010 est égal à 22 835 €